Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 078-217803808-20230522-38CONVENTPISCIN-AU

Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 38/2023

Le Maire de Maule

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,
Considérant qu'il convient de passer une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty et l'école élémentaire Charcot Elémentaire.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, immeuble Autoneum – rue des Chevries 78410 Aubergenville, une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty et l'école élémentaire Jean Baptiste Charcot.

- Le coût est de 109.50€ par séance
- La période est de septembre 2022 à août 2023

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Fait à Maule, le 22/05/2023

MAIRIE DE MAULE (Yvelines)

Laurent RICHARD
Maire
Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Président du Syndicat d'Energie des Yvelines

Hôtel de Ville
BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule
Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 078-217803808-20230522-38CONVENTPISCIN-AU

MAD 22/23/Maule/Maule

GRAND PARIS SEINE & OISE COMMUNAUTÉ URBAINE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE PAYANTE SANS TRANSFERT DU POSS AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT POPESCU, Président, dûment habilitée,

Ci-après désignée la « Communauté urbaine »
D'UNE PART,

La commune de Maule, dont le siège social est sis rue des Galliens – BP 50 à Maule (78250) et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent RICHARD, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération en date du 25/05/2020,

Ci-après dénommé « l'utilisateur »
D'AUTRE PART,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_059 du 11 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rémy PEYROT des GACHONS, directeur des sports, dûment habilité,

VU la décision n° DEC2022_ 558

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise permet aux partenaires de son territoire de disposer de locaux nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets.

La piscine de Bècheville - Les Mureaux, sise rue Hubert Mouchel aux Mureaux (78130) par la nature et la qualité de ses installations, répond aux besoins de l'utilisateur.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition de ces locaux.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 078-217803808-20230522-38CONVENTPISCIN-AU

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en vue de l'enseignement de la natation aux périodes telles que définies à l'article 7.

La Communauté urbaine décide d'apporter son soutien à l'utilisateur dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les biens qui lui appartiennent, désignés à l'article 2.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Communauté urbaine. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESCRIPTION DES LIEUX

2.1. DESIGNATION

La Communauté urbaine met à la disposition de l'utilisateur tout ou partie des locaux de la piscine de Bècheville - Les Mureaux, sise rue Hubert Mouchel aux Mureaux (78130).
La description des lieux figure ci-dessous.

L'utilisateur bénéficiera de l'accès aux espaces suivants :

- le bassin ;
- les plages ;
- leurs annexes (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine s'engage à :

- maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur inhérentes à l'équipement ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, etc.).

Les conditions d'accueil des scolaires à la piscine (encadrement, surveillance, enseignement) sont réglées conformément aux instructions officielles relatives à l'organisation de la natation scolaire.
La surveillance du bassin doit être assurée par un personnel titulaire des diplômes conformes à la législation. Ce personnel relève de la Communauté urbaine.

Les températures de l'eau, de l'air et des douches seront les mêmes que celles dont jouit la clientèle habituelle. Ces températures ne devront pas être inférieures à :

- 26° dans l'eau ;
- 24° dans l'atmosphère.

3.2 - ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

Les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC), chargés de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiqueront avant le 1er juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des lignes d'eau.

Ce calendrier devra être établi en amont, en accord avec le responsable d'équipement et les services municipaux concernés.

Une convention sera élaborée avec l'utilisateur de rattachement, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
MAD 2023/Bezaville/Mairie
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 078-217803808-20230522-38CONVENTPISCIN-AU

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par les CPC et communiquées au responsable d'équipement qui aura à apprécier de la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par les écoles primaires et maternelles pourront être réattribués à d'autres groupements.

Lors du constat d'un dysfonctionnement, l'utilisateur s'engage :

- à en informer la Communauté urbaine, par l'intermédiaire du responsable du site, sous 48 h ;
- à le notifier dans le registre de sécurité qui se trouve sur place.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

En application des délibérations n°03-06-2015 du 30 juin 2015 (Communauté d'Agglomération Seine & Vexin) et n° cc_2016_06_23_78 du 23 juin 2016 (Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise) relatives aux tarifs, les coûts de mise à disposition, conformément à l'Article 8 "Durée et planning d'utilisation" sont estimés comme suit :

Coût unitaire	Temps d'utilisation	**Coût Financier estimé**
109,50 €	54	**5 913 €**

Le relevé des sommes dues sera envoyé en triple exemplaire à l'utilisateur à la fin de chaque trimestre.

Toute modification de tarif fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Modalité de paiement :
L'utilisateur émettra un bon de commande à destination de la Communauté urbaine et l'adressera à l'adresse email suivante : piscine.lesmureaux@gpseo.fr
La Communauté urbaine émettra une facture à destination du partenaire via le portail Chorus Pro.
L'utilisateur effectuera le règlement à la réception de la facture par mandat administratif et dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Facturation des interventions techniques suite à négligence :
Si un usage non-conforme venait à être constaté entraînant des interventions supplémentaires pour la Communauté urbaine, non prévues par l'usage initial, l'utilisateur se verra contraint par la Communauté urbaine de participer à certains frais, et notamment :

- aux frais d'entretien des locaux mis à disposition s'ils venaient à être rendus dans un état non conforme ;
- aux frais d'entretien du matériel si des dégradations venaient à être constatées ;
- aux frais de remplacement du matériel en cas de perte, casse ou vol ;
- à la refacturation des déplacements de l'astreinte en cas de défaut d'alarmage.

Selon un principe reconnu sur l'ensemble du territoire GPSEO, toutes séances commandées par l'utilisateur, et telles que détaillées à l'annexe 1, sont facturées et dues. Toutes commandes non annulées suivant un délai de prévenance de 3 semaines, sont dues.

ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par la Communauté urbaine en qualité de propriétaire.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 078-217803808-20230522-38CONVENTPISCIN-AU

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de la compagnie MMA, sous le n° de police 143876798 couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'utilisateur fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans les locaux (annexe 1).

La Communauté urbaine ne pourra être tenue pour responsable des vols subis par les usagers.

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté urbaine et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux/équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'utilisateur doit déclarer dans un délai maximum de 48 heures à la Communauté urbaine, tout sinistre affectant les biens de cette dernière, quelle qu'en soit l'importance, même s'il ne résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 6 : CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir pris connaissance du règlement intérieur ;
- avoir reconnu avec le représentant de la Communauté urbaine l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) ;
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 : DUREE ET PLANNING D'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition est consentie du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Un planning des temps d'utilisation des locaux est annexé à la présente convention (annexe 2), étant toutefois précisé ici que toute modification de la durée d'utilisation ou du planning d'occupation fera l'objet d'un avenant signé des parties.
Les demandes de modification du planning d'utilisation liées à des peuvent être envisagées, sous réserve de la validation de la direction de l'équipement, sans nécessité d'avenant et dans la limite maximum de 10 h par mois.

L'utilisateur doit respecter le planning d'utilisation tant sur le plan des plages horaires, que sur celui de la nature des activités.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'utilisateur s'engage à faire mention de la participation de la Communauté urbaine sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 078-217803808-20230522-38CONVENTPISCIN-AU

Les outils de communication de l'utilisateur devront comporter systématiquement le logo de la Communauté urbaine en contrepartie de la mise à disposition.

Le logo de la Communauté urbaine sera disponible auprès du service communication : communication@gpseo.fr.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

A Aubergenville, le

Pour la commune de Maule

Le Maire

MAIRIE DE MAULE (YVELINES)

Laurent RICHARD

Pour la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise
Le directeur des sports

Rémy PEYROT des GACHONS

Listes des annexes :
Annexe 1 : Attestation d'assurance
Annexe 2 : Planning d'utilisation

MAD 22/23/Bécheville/Maule
Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 078-217803808-20230522-38CONVENTPISCIN-AU

GRAND PARIS SEINE &OISE COMMUNAUTÉ URBAINE

ANNEXE n° 1

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE
Responsabilité civile

Valable pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que : COMMMUNE DE MAULE
demeurant : MAIRIE RUE DES GALLIENS 78580 MAULE
est titulaire du contrat n° : 143876798 qui garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de la commune qui peut lui incomber.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à MAULE., le 04/08/2022

L'assureur, par délégation, l'Agent Général,

SARL SERENYS
2 Place du Général de Gaulle
78580 MAULE
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000€
RSC 750 949 693 000 36
Assurance de responsabilité civile professionnelle
et Garantie financière conformes aux articles L.512-6
et L.512-17 du Code des Assurances
Orias : 12066645 - site web Orias : www.orias.fr

MMA IARD Assurances Mutuelles — MMA IARD — MMA Vie Assurances Mutuelles — MMA VIE